

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.ENC.R.L.

Membre de
SCGLEGAL
Un réseau mondial
de cabinets d'avocats
de premier plan

duntonrainville.com

Laval, le 3 juin 2026

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4293-2025 - Demande de révision de la décision D-2025-022
rendue dans le dossier R-4270-2024 Phase 2**

N.D. : 120 694

Chère consœur,

La présente vise à tenir informée la formation dans le présent dossier de la position de l'AQCIE-CIFQ à l'égard de la demande de suspension du volet 1 du dossier tarifaire R-4307-2025 formulée le 25 mai dernier par le Distributeur dans ledit dossier (B-0249). Nous joignons copie de l'opposition à cette demande que nous avons communiquée le 3 juin 2026 à la formation saisie de ce dossier.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance de la proposition du Distributeur quant aux conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec¹.

En cohérence avec la position exprimée à la Régie dans le dossier R-4307-2025, l'AQCIE-CIFQ annonce qu'elle s'opposera à toute demande visant à modifier les revenus requis du Distributeur pour les deux dernières années du cycle tarifaire 2025-2028 puisqu'ayant fait l'objet de la décision finale D-2026-036.

Par ailleurs, pour une raison inexplicable, nous notons que les ajustements soumis par le Distributeur à la grille des tarifs d'électricité pour les années 2027-2028 et 2028-2029 intègrent une référence à une pénalité («prime») de 3% aux clients du tarif L qui ne mettraient pas en œuvre dans le délai requis un SGÉÉ, le tout accompagnée d'une référence à un article 5.13 des *Tarifs d'électricité*.²

¹ Pièces C-HQT-HQD-0018 à 0024.

² Pièce C-HQT-HQD-0023, p. 2 et Pièce C-HQT-HQD-0024, p. 2

Or, la Régie a pourtant expressément rejeté le 7 mai dernier la demande du Distributeur d'intégrer une telle pénalité au moyen de l'insertion d'un article 5.13 aux *Tarifs d'électricité*, par sa décision D-2026-047 dans le dossier R-4311-2025. De plus, une telle pénalité n'a jamais fait l'objet d'une ordonnance de tarif provisoire pour les années 2026, 2027 ou 2028.

Rappelons de plus que le désistement du Distributeur du 9 juillet 2025 de sa demande de fixer une telle pénalité dans le cadre du dossier tarifaire R-4270-2024 avait eu pour effet de lui faire perdre son caractère provisoire dans le cadre des *Tarifs d'électricité* devant être fixés pour le 1^{er} avril 2025³. Enfin, toute ordonnance provisoire qui a été prononcée dans le cadre de ce dossier n'a, de tout manière, plus d'effet depuis la terminaison de ce dossier.

Bref, il n'existe aucune justification à ce que les ajustements aux grilles tarifaires 2027 et 2028 soumis dans le présent dossier fassent référence à un article 5.13 inexistant aux *Tarifs d'électricité* référant à une pénalité aux clients du tarifs L n'ayant pas fait approuver un SGÉE qui a été expressément rejeté par la Régie dans le dossier R-4311-2025.

Par conséquent, nous demandons respectueusement à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de produire dans les prochains jours une version révisée des pièces C-HQT-HQD-0023 et C-HQT-HQD-0024 où auront été retirées les lignes référant à un article 5.13 des *Tarifs d'électricité*.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

p.j.
c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Franklin Gertler, procureurs du ROEE
Simon Turmel, procureurs de HQT

³ Tel que l'admet le Distributeur lui-même dans sa lettre de désistement R-4270-2024, B-0511

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 3 juin 2026

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4307-2025 - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire
des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 – volet 1
Position de l'AQCIE-CIFQ sur la demande de suspension de HQD
N.D. : 123 333**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 25 mai 2026 (B-0249) qu'a transmise le Distributeur à la Régie relativement au volet 1 du présent dossier.

Par cette correspondance, le Distributeur demande à la formation dans le présent dossier de suspendre le volet 1 jusqu'à ce que la formation au dossier R-4293-2025 ait rendu sa décision en phase 2 quant aux «*conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec*» (conclusions de la décision D-2025-114).

L'AQCIE-CIFQ s'oppose à cette demande de suspension pour les motifs suivants.

La présente formation est celle qui est saisie de la demande tarifaire du Distributeur pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, sur la base de la preuve des revenus requis qui lui a été administrée dans le présent dossier.

La preuve est close et la présente formation a déjà rendu le 26 mars dernier une décision finale (D-2026-036) quant aux revenus requis du Distributeur pour chacune des années du présent cycle tarifaire 2026-2028.

Or, le Distributeur invoque maintenant les effets de la décision D-2025-114 rendue le 26 novembre 2025, six mois après que celle-ci ait été rendue et deux mois après que la Régie ait rendu une décision finale sur les revenus

requis à l'égard de chaque année du cycle tarifaire 2026-2028 (D-2026-036), afin de demander pour la première fois à la présente formation de suspendre le volet 1 du présent dossier, et donc de ne pas fixer immédiatement les taux pour l'ensemble du cycle triennal 2026-2028, tant que la formation saisie du dossier R-4293-2025 n'aura pas rendu une décision dans le cadre de la phase 2.

Une telle demande vise à introduire dans le présent dossier R-4307-2025 des questions étrangères à ce qui en constitue l'objet.

En effet, la présente formation a déjà rendu une décision finale (D-2026-036) quant aux revenus requis du Distributeur pour chacune des années du présent cycle tarifaire 2026-2028. Il lui reste uniquement à fixer les tarifs justes et raisonnables pour chaque année du cycle tarifaire en statuant sur un lissage approprié des augmentations tarifaires.

Il est donc trop tard pour tenter d'introduire d'autres revenus requis pour les années du cycle tarifaire 2026-2028 dont la présente formation devrait tenir compte dans la fixation des tarifs annuels.

Faire droit à la demande du Distributeur reviendrait à l'autoriser à introduire une demande de revenus additionnels en cours de cycle tarifaire, ce que n'autorise pas l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En effet, cet article stipule que la Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le Distributeur, ce qu'elle a déjà fait dans le cadre de sa décision D-2026-036.

La présente formation ayant épuisé sa compétence à l'égard de la fixation des revenus requis du Distributeur pour les trois années du cycle tarifaire, elle ne peut prendre en compte, aux fins de fixation des tarifs pour ledit cycle, de revenus requis additionnels qui seraient sollicités par le Distributeur au cours du présent cycle tarifaire.

Rappelons également que la révision tarifaire devait être effectuée avant le 15 mars 2026¹ et que la décision visant à fixer provisoirement les tarifs pour le présent cycle tarifaire ne visait aucunement à retarder la fixation de ces tarifs au motif que la décision D-2025-114 auraient prétendument des effets sur les tarifs devant être fixés dans le présent dossier, mais bien uniquement afin de permettre un examen adéquat de l'effet du complément

¹ Article 159 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2025, c. 24).

de preuve du Distributeur, suivant la décision D-2026-033 sur les tarifs projetés pour le cycle tarifaire².

[6] La présente décision porte sur la mise à jour des informations relatives à l'établissement des tarifs d'électricité du cycle tarifaire 2026-2028 conformément à la décision D-2026-033. La Régie rend sa décision finale sur la grille tarifaire 2026 en la fixant de manière définitive. Elle rend également une ordonnance de sauvegarde afin de reconnaître, de manière provisoire, les bases de tarification, les revenus requis, les revenus additionnels requis qui en découlent ainsi que les tarifs des 3 prochaines années du cycle tarifaire 2026-2028, pour lui permettre de compléter l'examen des informations déposées dans la mise à jour.

[28] Considérant les délais extrêmement serrés avec lesquels la Régie doit conjuguer, elle juge prudent de procéder en deux étapes pour assurer, d'une part, l'entrée en vigueur des hausses tarifaires en temps opportun et, d'autre part, la préservation des droits des intéressés quant à la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels résultant de l'application des modalités de lissage.

[29] La Régie remédie à la situation, en recourant d'office à son pouvoir d'ordonnance de sauvegarde, lui permettant notamment de fixer des tarifs provisoires, conformément aux articles 31(1°) et (5°), 34, 48, 49 et 52.1 de la Loi.

(Nous soulignons)

Ainsi, ce serait ici détourner l'objectif de la déclaration de tarifs provisoires que de suspendre le volet 1 du présent dossier et son délibérée sur la décision finale afin de permettre que des considérations étrangères au présent dossier puisse être pris en compte dans la fixation de tarifs qui devaient être fixés pour le 15 mars 2026 ou du moins pour le 1^{er} avril 2026.

Par ailleurs, la décision que rendra la présente formation dans le cadre du volet 1 ne sera aucunement une source de confusion puisque celle-ci sera simplement le résultat d'un exercice bien précis, c'est-à-dire la fixation des tarifs applicables pour chaque année du cycle tarifaire 2026-2028 tenant compte des revenus requis approuvés par la formation dans sa décision D-2026-036. Si cela avait été un réel enjeu, le Distributeur l'aurait soulevé dès l'audition sur le fond du présent dossier en janvier dernier.

² Décision D-2026-036, par. 6, 28, 29, 37 à 43 et 47

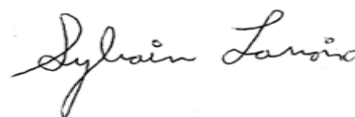
Le Distributeur est ici bien mal placé pour prétendre que les décisions distinctes que devra rendre la Régie, respectivement dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4293-2025 et dans le cadre du volet 1 du présent dossier, constitueraient une source potentielle de confusion. En effet, si on suit le raisonnement du Distributeur, il faudrait également attendre, avant de fixer les tarifs du présent cycle tarifaire, une décision finale dans le dossier 500-17-136724-252 sur le pourvoi en contrôle judiciaire qu'il a intenté afin de faire annuler la décision D-2025-114 rendue dans le dossier R-4293-2026, de même qu'une décision finale sur le pourvoi qu'il a intenté dans le dossier 500-17-136884-262 visant l'annulation des conclusions de la Régie dans le dossier R-4305-2025 quant aux charges d'exploitation applicables dans le présent cycle tarifaire.

Une telle situation démontre qu'il n'y a pas lieu ici d'interférer dans le bon déroulement normal du présent dossier R-4307-2025.

D'ailleurs, la publication d'une version modifiée de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* en vertu de l'article 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, à chaque fois que la Régie fixe un tarif de distribution, ne constitue que l'accessoire nécessaire à chaque décision de la Régie en matière tarifaire et ne peut constituer un motif suffisant en soi pour justifier qu'une formation retarde la décision qu'elle a l'obligation de rendre dans le cadre d'une révision tarifaire.

Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, l'AQCIE-CIFQ s'oppose à la demande du Distributeur de suspendre le volet 1 du présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Simon Turmel, procureur de HQD